



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Savigny-le-Temple, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Nos Réf. : E/23- 2841

HELIOS : 60133

Code AIOT : 0006511555

Affaire suivie par : Rime El Khatib

Tél. : 01 64 10 53 44

Courriel : rime.el-khatib@developpement-durable.gouv.fr

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Objet :** Dossier de réexamen – rapport de base

**Site concerné :** SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN, 419 rue de Seine BP 12 77191 Dammarie-les-Lys

**Siège social :** SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN, 198 rue FOCH BP 597-ZI de Vaux-le-Pénil 77000 Melun

### **1. Contexte et objet du rapport**

La SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN, dont le siège social est situé 198 rue FOCH BP 597 - ZI de VAUX-LE-PENIL 77000 Melun, exploite au 419 rue de Seine à Dammarie-les-Lys (77191) une usine d'incinération de boues sur la commune de Dammarie-les-Lys.

Cette installation relève de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED. S'agissant du secteur de l'incinération de déchets et du traitement des mâchefers, la Commission européenne a publié le 3 décembre 2019 la décision d'exécution n° 2019/2010 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets (BREF WI). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés. Cette publication déclenche le réexamen des prescriptions de l'autorisation des installations prévu à l'article L515-28 du code de l'environnement.

D'autre part, pour transposer les dispositions des conclusions des MTD du BREF WI, le ministre chargé de l'environnement a pris l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques

disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet :

- un dossier de réexamen qui permet de comparer le fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles définies dans le document de référence européen ;
- s'il n'a pas déjà été fourni, un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article R. 515-81.

Ces informations permettent de procéder au réexamen, et au besoin à la réactualisation des prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation, la mise en conformité des installations devant être réalisée avant le 3 décembre 2023.

Dans ce cadre, la SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN a transmis le dossier de réexamen et le mémoire justifiant que l'installation n'est pas soumise à un rapport de base, par courrier électronique du 24 décembre 2021. Ces éléments ont été complétés par courriels des 27 octobre et 27 novembre 2023.

**Le présent rapport propose à Monsieur le Préfet les suites à donner à l'issue de l'instruction de ces documents.**

## 2. Situation administrative du site

Les installations exploitées par la SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN relèvent de la directive IED pour la rubrique suivante :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Régime
3520	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Capacité maximale annuelle d'incinération 6722 tonnes matières sèches/an (mélange de 5% maximum de graisses) Capacité d'incinération : 3,4 tonnes matière brute/h Puissance thermique : 1974 kW	Autorisation

Par ailleurs, les installations exploitées par la SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN relève également du régime de l'autorisation de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités de la SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN sont encadrées par les arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

- arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 130 autorisant la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à exploiter une unité de traitement par incinération de boues de stations d'épuration urbaines à Dammarie-les-Lys (77190),
- arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 73 imposant à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'unité de traitement par incinération de boues de stations d'épuration urbaines implantée à Dammarie-les-Lys,
- arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/106 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'unité de traitement par incinération de boues de stations d'épuration urbaines implantée à Dammarie-les-Lys,
- arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/081 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de l'unité de traitement par incinération de boues de stations d'épuration urbaines implantée à Dammarie-les-Lys.

### **3. Synthèse du dossier de réexamen**

#### **3.1. 3.1 Caractère complet du dossier**

Le dossier de réexamen comporte les éléments suivants :

1° Le périmètre IED (dont les activités connexes) et les conclusions MTD à considérer dans le réexamen (MTD 1 Système de management environnemental, MTD 2 Performance énergétique, MTD 3 Surveillance des paramètres de procédé, MTD 4 Fréquence de surveillance des émissions canalisées dans l'air, MTD 5 Surveillance des émissions atmosphériques OTNOC, MTD 6 Fréquence de surveillance des rejets dans l'eau, MTD 7 Surveillance de la teneur en imbrûlés des mâchefers, MTD 8 Surveillance des POP, MTD 9 Liste de techniques de performance environnementale, MTD 11 Surveillance des livraisons de déchets, MTD 12 Manutention et stockage de déchets, MTD 13 (partiel) Manutention et stockage de DASRI, MTD 14 Teneur en imbrûlés des mâchefers, MTD 15 Mise en place d'un contrôle avancé de l'incinération, MTD 16 Limitation des opérations de mise à l'arrêt et de démarrage, MTD 17 Conception, exploitation, entretien des systèmes de traitement des fumées et d'effluents aqueux, MTD 18 Plan de gestion des OTNOC, MTD 19 Récupération de chaleur, MTD 20 Efficacité énergétique, MTD 21 Émissions diffuses et odeurs, MTD 22 Alimentation directe des fours, MTD 25 Émission de métaux, MTD 27 Techniques de réduction des émissions d'acides, MTD 28 Émission d'acides, MTD 29 Émissions de NOx, NH3 et CO, MTD 30 Émission de COV, dioxines/furanes chlorés, PCB, MTD 31 Émissions de mercure, MTD 32 Séparation des effluents aqueux, MTD 33 Techniques de réduction de la production d'effluents, MTD 34 Techniques de traitement des effluents, MTD 35 Traitement séparé des mâchefers et résidus d'épuration des fumées, MTD 37 Bruit).

2° Le positionnement actuel et à venir pour chaque MTD :

- sont déjà mises en œuvre : les MTD n° 2,3, 7, 9, 11, 12, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35 et 37 ;
- seront mises en œuvre dans le délai réglementaire à savoir le 3 décembre 2023 les MTD suivantes : 1, 4, 5 ;
- seront mises en œuvre les MTD 16, 18 pendant le premier semestre 2024 ;

- sont non pertinentes pour l'installation : les MTD n° 6, 8, 10, 13, 22, 23, 24, 26, 34, 36.

Par ailleurs pour les MTD suivantes, l'exploitant a transmis des éléments justifiant des demandes de dérogations prévues par la MTD elle-même ou par l'arrêté du 12 janvier 2021 :

*- MTD 4, analyse en continu du mercure :*

La MTD 4 ainsi que l'annexe 2, point 2.2.2. de l'arrêté du 12 janvier 2021 indique que dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme, ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois.

A cet égard la SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN a transmis le 27 novembre 2023 une note technique démontrant, sur la base des caractérisations chimiques, que les boues incinérées ont une teneur faible et stable en mercure. La note indique également que la teneur en mercure dans les graisses est très faible et que la quantité de graisses incinérées avec les boues sont infimes de façon à ce que leur impact sur la composition des boues est négligeable. Les résultats des analyses de mercure dans les rejets atmosphériques sont bien inférieures aux VLE imposées témoignant de la faible teneur en mercure dans les déchets incinérés.

Au regard de ces éléments la SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN indique que la surveillance en continu des émissions en mercure ne sera pas mise en œuvre et la surveillance semestrielle actuelle sera maintenue.

Par ailleurs l'exploitant indique qu'en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en mercure, la surveillance en continu sera mise en place.

*- la MTD 12, vérification de l'étanchéité de la fosse :*

L'exploitant indique que la fosse de réception des boues extérieures est en béton et est située au-dessus du local technique. La fosse est en partie visible par l'extérieur via le local technique où il est possible de vérifier visuellement son intégrité. Il est proposé de faire la vérification de l'étanchéité avec une fréquence quinquennale, à travers une inspection visuelle des voiles béton, après vidange et nettoyage de la fosse par les équipes d'exploitation. En complément, une surveillance biennale des eaux souterraines sera réalisée par l'intermédiaire de piézomètres existants à proximité de la fosse de réception des boues.

*MTD 29 : Valeur limite d'émission des NOx*

L'arrêté du 12 janvier 2021 indique que pour les installations existantes ne pouvant pas mettre en place une SCR (réduction catalytique) la valeur limite d'émission est de 150 mg/Nm<sup>3</sup>. Toutefois, il est indiqué que le préfet peut fixer une valeur comprise entre 150 mg/Nm<sup>3</sup> et 180 mg/Nm<sup>3</sup> par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, lorsque la SCR n'est pas applicable.

Dans son dossier la SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN sollicite la valeur de 180 mg/Nm<sup>3</sup> en indiquant que l'installation d'une SCR n'est pas pertinente d'un point de vue économique (1 - 2M€) mais aussi d'un point de vue environnemental puisque une consommation de gaz est nécessaire pour le fonctionnement du procédé. Par ailleurs, aucune étude technico-économique justifiant l'impossibilité de mettre en œuvre une SCR ou d'une solution équivalente permettant le respect de la VLE de 150 mg/Nm<sup>3</sup> n'a été transmise.

3° L'avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation : L'exploitant estime que les conditions d'autorisation nécessitent d'être complétées au regard des éléments précités relatifs aux MTD 4, 12 et 29.

### **3.2. Caractère régulier du dossier**

Le dossier de réexamen présente une comparaison des activités de la SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN au BREF WI et considère les BREFs suivants comme BREFs secondaires : BREF ENE, BREF EFS, BREF ICS, BREF WT et ROM.

**Le dossier de réexamen est complet et régulier.**

## **4. Rapport de base**

Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, l'exploitant doit remettre un « rapport de base ».

Au regard des conditions mentionnées ci-dessus, la SOCIÉTÉ DES EAUX DE MELUN a transmis à l'inspection des installations classées un mémoire justificatif qui démontre que son installation n'est pas soumise à l'élaboration d'un rapport de base.

En effet, le site n'utilise aucun réactif ou additif de manière récurrente et classé dans le règlement CLP dans le process d'incinération.

Ces informations sont suffisamment documentées.

## **5. Conformité aux MTD**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation complété, complétées par celles de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 et par celles de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux sont conformes aux dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'environnement relatif au contenu de l'autorisation.

Elles comprennent en effet :

- des valeurs limites d'émission concernant les substances polluantes émises dans l'eau et dans l'air ;
- des prescriptions en matière de surveillance des émissions dans l'eau et dans l'air, des émissions sonores et des odeurs, spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation et la transmission des résultats ;
- les mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;
- les prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection, les substances pertinentes déterminées dans le rapport de base font déjà l'objet d'une surveillance périodique dans les sols et dans les eaux souterraines ;
- les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt.

Elles comportent également la mention des rubriques 3000 de la nomenclature, de la rubrique principale et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnés au point 1 (situation administrative) du présent rapport, conformément à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement.

L'exploitant a effectué la comparaison des conditions actuelles d'autorisation par rapport aux documents de référence concernant son activité. Cette comparaison a montré que le respect des conditions d'autorisation actuelles complétées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 permettront à l'exploitant d'être conforme aux conclusions du BREF WI.

L'exploitant a également transmis les éléments justifiant le maintien de la mesure en périodique de l'analyse du mercure dans les rejets atmosphériques.

Il s'est également engagé conformément à l'arrêté du 12 janvier 2021 à mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi à fréquence biennale, qui lui permet de s'affranchir de la mise en œuvre d'un protocole de contrôle visuel par partie de la fosse de réception des boues à une périodicité quinquennale.

A cet égard l'inspection considère que le point relatif à l'analyse du mercure prévu à la MTD 4 et la MTD 12 est satisfait suite aux éléments fournis dans le dossier de réexamen.

Par ailleurs, pour être conforme à l'annexe 3 point 3.3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif à la vérification de l'état de la fosse, l'exploitant s'est engagé à réaliser une surveillance biennale de la qualité des eaux souterraines via les piézomètres existants sur site.

D'un autre côté, l'exploitant a sollicité une dérogation de la valeur limite d'émission des NOx. En effet, l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 impose une valeur limite de 150 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations ne pouvant pas mettre en place la SCR. Cette valeur peut être portée jusqu'à 180 mg/Nm<sup>3</sup> par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, lorsque la SCR n'est pas applicable. Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis une étude technico-économique justifiant sa demande.

L'inspection considère que la conclusion du réexamen présenté nécessite d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation au regard de la surveillance biennale de la qualité des eaux souterraines. Par ailleurs, en l'absence de l'étude technico-économique justifiant l'impossibilité de mettre en place une SCR, la demande de dérogation pour la VLE NOx ne peut pas être acceptée.

Le réexamen des conditions d'autorisation de cette installation n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement (mise à disposition du public).

## **6. Conclusion générale et propositions**

Le dossier de réexamen n'est pas soumis à enquête publique ou à consultation du public en application des dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'environnement.

A l'issue du réexamen, les installations apparaissent exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles au sens de l'article L. 515-28 du Code de l'environnement.

L'inspection des installations classées conclut la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation au regard de la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Conformément au II de l'article R. 515-73 du Code de l'environnement, il est proposé de notifier cette conclusion à l'exploitant en lui indiquant qu'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la surveillance de la qualité des eaux souterraines lui sera prochainement transmis.

L'inspection propose également de lui rappeler dans le même courrier que les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2021 lui seront applicables à compter du 3 décembre 2023.

Enfin l'inspection propose d'indiquer à l'exploitant que la demande de dérogation de la VLE NOx telle qu'elle a été sollicitée dans le dossier de réexamen n'est pas recevable. Celle-ci doit être accompagnée d'une étude technico-économique justifiant l'impossibilité de mettre en place une SCR.

*Rédacteur*

L'inspectrice de  
l'environnement,



Rimé EL KHATIB

*Vérificateur*

Le chargé de mission  
« déchets »



Olivier CASEAU

*Approbateur*

La Cheffe du département  
Risques Chroniques



Guillemette DE KERDREL

